

De nouvelles mesures pour lutter contre la propagation du COVID-19

Source: Gouvernement de Malte
Mars 2021

Ces mesures sont entrées en vigueur le 11 mars 2021 et resteront en vigueur jusqu'au 11 avril 2021 :

- Fermeture des magasins et des services non essentiels tels que la vente au détail et les salons de beauté
- Toutes les activités sportives sont suspendues, mais les exercices en plein air comme les promenades ou les courses sont autorisés.
- Fermeture des clubs de gym
- Fermeture des cinémas, théâtres et musées
- Les mariages et les activités religieuses, y compris la célébration de la messe ou d'autres rassemblements religieux, sont suspendus.
- Les grands événements/rassemblements de personnes sont suspendus. Toute personne prise en flagrant délit d'organiser un rassemblement important de personnes sera condamnée à une amende de 6000 €
- Dans les hôtels, les restaurants et autres installations seront fermés. Seul le service d'étage sera autorisé dans les hôtels.
- Voyager à Gozo est interdit pour les non-résidents, sauf si le voyage s'effectue dans le cadre du travail ou pour rejoindre votre lieu de résidence ou votre propriété.
- **Dans les espaces publics, un maximum de 4 personnes par groupe est autorisé à se rassembler.**
- Les écoles seront fermées du 15 mars jusqu'à la fin des vacances de Pâques (11 avril). Tous les cours s'effectueront à distance
- Les crèches seront fermées du 15 mars au 11 avril.
- **A partir du 17 mars, seules les personnes résidant dans deux familles différentes sont autorisées à se rassembler à l'intérieur d'une résidence privée.** Une famille peut désigner une famille qui vit ensemble dans la même résidence ou des personnes qui ne sont pas de la famille mais qui vivent dans la même résidence. Quiconque enfreindra cette règle sera passible d'une amende de 100 €. Si l'infraction est admise et que la sanction est payée avant l'ouverture de la procédure judiciaire, la peine applicable est réduite à 50 €.
- Les grandes célébrations de mariage sont interdites. Les funérailles peuvent avoir lieu en suivant les mesures contre le COVID-19 existantes.
- Toutes les opérations médicales non urgentes seront suspendues à partir du 13 mars 2021
- Le port du masque reste obligatoire dans les espaces publics en intérieur et à l'extérieur. **L'absence du port du masque est passible d'une amende de 100€.** Vous êtes autorisé(e) à retirer votre masque uniquement pour manger ou fumer lorsque vous êtes assis. Des amendes seront infligées aux personnes qui se promènent à l'extérieur sans porter de masque.

Pour plus d'informations et pour les mises à jour, consultez le site www.health.gov.mt